

ARRETE MUNICIPAL N°2015-130 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Veyrier du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Considérant la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité dans les cimetières communaux,

ARRETE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION OU DE DISPERSION DES CENDRES

- A : DROIT A L'INHUMATION
- B : CONDITIONS D'INHUMATION
- C : DISPERSION DES CENDRES

2 – DISPOSITIONS GENERALES

- A : LEGISLATION
- B : INFORMATIONS
- C : AMENAGEMENT DU CIMETIERE
 - 1 - TERRAIN COMMUN : *TOMBES – CASES URNE*
 - 2 - CONCESSIONS : CHAPITRE 3
 - 3 - JARDIN DU SOUVENIR
 - 4 - CAVEAUX PROVISOIRES
 - 5 - OSSUAIRE
 - 6 - CARRE MILITAIRE
- D : INTERVENTIONS AU CIMETIERE
 - 1 - INHUMATIONS
 - 2 - EXHUMATIONS
 - 3 - TRAVAUX
- E - ENTRETIEN DU CIMETIERE
- F - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

3 – CONCESSIONS

- A : CONDITIONS D'ATTRIBUTION
- B : TYPES DE CONCESSIONS
- C : CONCESSIONS DISPONIBLES
 - 1 - CORPS
 - 2 - CENDRES
- D : LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
- E : TRANSMISSION – DON – LEG DES CONCESSIONS
- F : REPRISE DES CONCESSIONS
 - 1 - RETROCESSION
 - 2 - NON RENOUVELLEMENT
 - 3 - ETAT D'ABANDON
- G : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE (ou de ses ayants droit ou ayant cause)

4 – OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

5 – DIVERS : Lexique

1 - CONDITIONS D'INHUMATION - DE DISPERSION DES CENDRES

A - DROIT A L'INHUMATION :

La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1 – A la date du décès, à toute personne domiciliée sur la commune qu'elle soit propriétaire ou locataire.

2 -° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

3- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

4°- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;

5 Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

6- Aux personnes propriétaires de foncier bâti ou non bâti sur la commune.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé au cimetière de la Commune.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation délivrée par les services de la Mairie.

Toute inhumation d'animal y est interdite.

B - CONDITIONS D'INHUMATION

1 : DANS LE TERRAIN COMMUN :

L'emplacement est individuel et gratuit.

La sépulture peut être relevée après 5 ans.

Inhumation d'un corps : les caveaux sont mis en place.

Inhumation de cendres : dépôt d'une urne

2 : DANS UNE CONCESSION :

Les tarifs sont votés par le Conseil municipal.

Inhumation d'un corps :

- Dans une concession existante pour les titulaires et ayants droit,
- Dans une concession nouvelle, pleine terre ou caveau

Inhumation de cendres :

- Dépôt d'une urne dans une concession existante avec caveau pour les titulaires et ayants droit.
- Ou scellement d'une urne sur la dalle du caveau. Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ne sera autorisé que dans le cas où la personne décédée a un droit dans cette concession de famille.
- Dépôt d'une urne dans une concession de types cases columbarium ou jardin d'urnes

C – DISPERSION DE CENDRES

La commune dispose d'un jardin du souvenir réservé à la dispersion des cendres pour les personnes qui en ont manifesté la volonté.

Une autorisation écrite du Maire est obligatoire.

Une stèle « Jardin du Souvenir » mentionne les noms et prénoms de la personne dont les cendres ont été dispersées.

2 – DISPOSITIONS GENERALES

A - LEGISLATION

Les funérailles se déroulent conformément aux vœux du défunt dans le cadre de la législation funéraire.

Les funérailles sont organisées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque le défunt n'a exprimé aucune volonté et en cas de mésentente au sein de la famille, il appartient au juge de déterminer la personne la plus apte à interpréter et à exécuter les volontés du défunt,

Le Maire pourvoit lui-même aux funérailles en cas d'urgence, si aucun proche ne s'est manifesté ou en cas de ressources insuffisantes.

B – INFORMATIONS

Le cimetière est situé route des Daudes.

Il est ouvert au public tous les jours.

Aucune intervention au cimetière ne pourra avoir lieu les samedi après-midi, dimanche ainsi que les jours fériés et les 31 octobre, 7 mai, 10 novembre.

Des points d'eau sont à la disposition des familles et des proches. L'eau est coupée en période hivernale.

Des conteneurs poubelles sont disponibles à l'entrée du cimetière.

Deux accès permettent aux convois funéraires et aux véhicules d'entrer et circuler à l'intérieur du cimetière pour travaux et entretien.

Des panneaux d'affichage situés à l'entrée sont réservés exclusivement à l'affichage administratif lié aux opérations funéraires.

Sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, les registres :

- des personnes inhumées,
- des personnes dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir,
- des personnes dont les restes mortels ont été déposés à l'ossuaire,
- des personnes dont les corps (ou cendres) ont été déposés aux caveaux provisoires.

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services et des véhicules indispensables à l'exécution de travaux.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire à leur intervention.

Toute intervention au cimetière doit être dûment justifiée et ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

C – AMENAGEMENTS DU CIMETIERE

Le cimetière comprend :

1. UN TERRAIN COMMUN,
2. DES CONCESSIONS,
3. UN JARDIN DU SOUVENIR,
4. DES CAVEAUX PROVISOIRES,
5. UN OSSUAIRE,
6. UN CARRE MILITAIRE,

1 - TERRAIN COMMUN :

Il est constitué de caveaux particuliers pour les corps et de cases pour les urnes.

L'emplacement d'une durée de 5 ans est gratuit.

Les personnes qui ne souhaitent pas être inhumées dans une concession sont inhumées au terrain commun.

Les corps ou les cendres des personnes décédées à Veyrier du Lac mais qui n'y ont pas leur domicile et qui ne sont pas ayants droit d'une concession au cimetière de la commune seront obligatoirement accueillis au terrain commun (si les personnes n'ont pas trouvé de solution dans leur commune de rattachement).

Les funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes au moment du décès seront assurées par la Commune et leurs corps ou leurs cendres inhumés gratuitement au terrain commun dans l'emplacement adéquat.

Il est interdit de sceller une urne sur un emplacement du terrain commun.

L'entretien des tombes incombe aux familles. Elles devront veiller à l'état de propreté de la sépulture. Les objets d'ornement devront être faciles à enlever. Toute gravure sur la pierre tombale est interdite, les noms étant inscrits sur des plaques.

La durée minimum d'inhumation est de 5 ans. Le délai de rotation est fixé à 5 ans.

A l'issue de ce délai, le Maire pourra ordonner **la reprise de l'emplacement** du terrain commun.

Cependant, si ce délai est dépassé, le Maire pourra publier l'arrêté de reprise dans lequel seront précisés : la date effective de début de la reprise ainsi que le délai de 3 mois laissé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires sur la sépulture.

Les restes mortels et les cendres seront déposés à l'ossuaire du cimetière en reliquaire en bois. Les débris de cercueil seront incinérés.

Une inscription sera portée sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Les objets d'ornement non réclamés par les familles deviendront propriété de la Commune.

2 - CONCESSION : voir chapitre 3

3- JARDIN DU SOUVENIR

Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir fait l'objet d'une demande au Maire de la Commune par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle a lieu en présence d'un policier municipal ou d'un élu.

Le Maire se réserve le droit de reporter une dispersion de cendres selon certaines conditions : grand vent, neige au sol.....

Le fleurissement sera composé uniquement de fleurs naturelles non plantées et de petites tailles sans emballage qui seront enlevées régulièrement par les services municipaux dès fanaison au titre de la salubrité publique.

Le dépôt de vases, bougies, statuettes et tout insigne funéraire est strictement interdit.

Le Maire peut être amené à modifier l'aspect du Jardin du Souvenir.

Un registre des noms des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture.

Une stèle permet l'inscription du nom des personnes dont les cendres ont été dispersées.

4 - CAVEAUX PROVISOIRES :

Des caveaux provisoires sont mis à la disposition des familles, pour le dépôt d'un cercueil ou d'une urne, dans le cas où l'inhumation dans un emplacement prévu s'avère momentanément impossible, le Maire ayant donné son autorisation pour l'emplacement définitif.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un cercueil hermétique est obligatoire dès que le décès a eu lieu depuis 6 jours avant l'entrée en caveau provisoire.

Le dépôt est gratuit les 2 premiers mois. Une redevance est due les mois suivants.

5 – OSSUAIRE :

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité un ossuaire destiné à recevoir les restes mortels, corps ou cendres, en reliquaire de bois des personnes qui étaient inhumées dans des emplacements concédés ou non.

6 - CARRE MILITAIRE :

Le règlement appliqué est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-11 qui renvoie aux articles L498 à L514 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les militaires français et alliés " morts pour la France " en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux.

Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de toutes les questions relatives aux terrains, à l'entretien et à la garde des cimetières susvisés qui sont propriété nationale. Le ministre de la défense nationale lui prête, à cet effet, le concours de ses services techniques.

D – INTERVENTIONS AU CIMETIERE

Toutes les interventions au cimetière doivent faire l'objet d'une DEMANDE MOTIVEE au Maire et recevoir son autorisation écrite (formulaire en fin de règlement).

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé où ils le demandent (arrêté de concession, livret de famille, acte de décès, naissance, mariage, justificatif de domicile, taxe foncière....).

Après vérifications des formalités qui lui incombent, le Maire délivre une autorisation écrite.

1 - INHUMATIONS

Le délai d'inhumation d'une personne décédée est de 24 heures au moins (sauf urgence prescrite par un médecin) et de 6 jours au maximum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les demandes sont faites par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elles sont accompagnées des pièces justificatives : copie de l'arrêté d'attribution de la concession, des actes de naissance, mariage, décès, du justificatif de domicile, du ou des livrets de famille...

Dans le cas d'une inhumation dans une concession, l'autorisation d'ouverture de la sépulture est donnée par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'ouverture du caveau doit se faire au moins 48 h avant l'heure d'inhumation prévue afin de palier un éventuel imprévu (eau dans le caveau, exhumations-réductions...).

L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil est strictement interdite.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources aura lieu gratuitement au terrain commun.

La durée minimum d'inhumation est de 5 ans.

Inhumation en terrain commun : voir chapitre 2 C 1

Inhumation dans une concession : voir chapitre 3

Une inhumation ne pourra avoir lieu que s'il reste un délai d'au moins cinq ans à courir avant l'expiration de la concession, sauf si celle-ci est renouvelée à cette occasion.

2 - EXHUMATIONS :

Les demandes d'exhumation sont faites par le plus proche parent du défunt.

Dans le cas d'une exhumation dans une concession, l'autorisation d'ouverture de la sépulture est donnée par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Un procès-verbal est établi dans les cas d'exhumations (R. 2213-44 CGCT) en présence du maire, d'un adjoint ou d'un représentant de la Police municipale.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Le Maire ou son représentant ou un agent de la Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps (L 2213-14 du CGCT).

3 - TRAVAUX : (pose de monuments, gravures...) :

L'entreprise, dûment mandatée par le titulaire de la concession ou un ayant droit se portant fort pour les autres, doit obligatoirement déposer une demande de travaux au moins 2 jours avant d'intervenir et obtenir une autorisation.

Elle se présente en mairie pour vérifier l'emplacement où elle doit intervenir et prendre la clef du cimetière.

Si, au moment d'une inhumation, d'une exhumation ou de travaux dans un caveau, de l'eau est présente, l'entreprise en charge de l'intervention fera procéder à son évacuation selon la réglementation en vigueur. Elle en informera les services communaux.
Le montant de l'intervention sera facturé à la famille.

E – ENTRETIEN DU CIMETIERE

La Commune assure l'entretien des allées, des espaces entre les tombes, des tombes dont elle a la charge, des murs et des abords du cimetière.

Les familles assurent l'entretien des sépultures de leurs défunts.

F– LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article L.2213-8 à L 2213-15

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Il est interdit de séjourner dans le cimetière avant le lever et après le coucher du soleil sous quelque prétexte que ce soit.

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment et ne devra commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. Il est notamment interdit d'escalader ou dégrader les tombes, de boire ou manger, ou de déposer des ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

Les chiens sont interdits même tenus en laisse, sauf chien d'aveugle.

La Commune de Veyrier du Lac décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit.

Sont autorisés, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'administration municipale, ainsi que la signalétique relative à la gestion des sépultures.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Absence d'autorisation :

Aucune intervention au cimetière ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit du Maire.

Toute date, tout horaire qui seraient fixés arbitrairement par une entreprise, sans consulter les Services Municipaux, ou sans l'obtention de l'Autorisation Particulière d'Inhumation, n'engagerait en rien la Commune.

Une telle démarche permettrait, le cas échéant, l'engagement de poursuites en cas d'accomplissement d'actes d'autorité commis par l'entreprise pour imposer la réalisation de ses volontés.

3 – CONCESSIONS : Pleine terre, caveau, case columbarium et jardin d'urnes

A - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Les concessions sont exclusivement réservées aux personnes domiciliées sur la commune et aux propriétaires de foncier bâti ou non bâti et à un ayant droit d'un défunt qui remplirait ces conditions.

Elles sont accordées uniquement au moment d'un décès.

Sur ce point, le Maire est seul habilité pour accorder une exceptionnelle dérogation.

Dans le cas d'une personne seule, à la demande d'un proche, une concession sera accordée pour y permettre son inhumation à l'exclusion de tout autre et sera d'une seule place.

Les concessions sont accordées selon l'ordre d'attribution, sans vide entre elles. Le cas échéant le Maire a seul autorité pour désigner l'emplacement accordé.

La construction de caveau n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet et est dûment mentionnée dans l'arrêté d'attribution de la concession.

Le demandeur de la concession doit s'adresser personnellement au service de la Commune.

Le concessionnaire devra acquitter les droits correspondant au tarif en vigueur le jour de la signature de l'arrêté de concession

Il ne peut en aucun cas être représenté par un opérateur funéraire.

B - TYPES DE CONCESSIONS :

a) **Concessions individuelles** : pour la personne expressément désignée,

b) **Concessions de famille** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit, sauf personne nommément exclue

c) **Concessions collectives** : pour les personnes expressément désignées, et elles seules, dans l'acte de concession.

Il est rappelé qu'un concessionnaire peut modifier à tout moment la liste des personnes qu'il autorise à être inhumées dans sa concession.

C - CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS :

<u>CATEGORIES</u>	PLEINE TERRE OU CAVEAU	DOUBLE CAVEAU
DUREE	15 ou 30 ans	15 ou 30 ans
NOMBRE DE CERCUEILS AUTORISES	1, 2 ou 3	2, 4 ou 6
SURFACE	2.5 m*1.3 m	2.5 m*2.6 m
HAUTEUR MAXIMUM DU MONUMENT A PARTIR DU SOL	2.00 m	2.00 m

- Surface minimale et nombre de cercueils autorisés : ajustés en fonction des contraintes techniques et naturelles

- INHUMATION D'UNE URNE -

POSSIBILITES	CASE COLUMBARIUM	Dépôt dans un caveau de famille ou scellement sur un monument funéraire
DUREE	6, 15 ou 30 ans	Selon la durée de la concession accordée
DIMENSIONS INTERNES des CASES	Ancien columbarium : 39 * 39 * 39 cm Nouveau columbarium : 39 * 39 * 50 cm hauteur	

D - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Une concession (tombe ou case) est renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période moyennant une redevance conforme au tarif en vigueur. Les services municipaux préviennent par écrit de l'expiration 6 mois en amont. Dans l'année qui précède l'expiration de la période, une inhumation ne peut avoir lieu qu'en cas de renouvellement de la concession.

Le titulaire (ou ses ayants droit ou ayants cause) d'une concession funéraire temporaire bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de la concession dans les mêmes conditions que l'arrêté initial de concession. Si le titulaire dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit, la date de renouvellement retenue est celle de l'expiration de la précédente concession. Dès lors, le montant de la redevance dû est celui applicable à cette date.

Cependant, le Maire pourra exiger les réparations qui s'avèrent nécessaires avant le renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et 5 ans minimum d'inhumation.

Passé ce délai, aucun renouvellement ne sera accepté. Les restes mortels et les cendres seront déposés par la Commune à l'ossuaire en reliquaire de bois. La concession fera retour à la commune qui deviendra propriétaire des monuments, caveau, stèle se trouvant sur cette concession non renouvelée.

Seul le titulaire ou ses ayants droit ou ayant cause peuvent renouveler une concession. La priorité de renouvellement sera donnée au concessionnaire ou à un de ses ayants droit. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

E - TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Du vivant du titulaire de la concession,

- Si elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet **d'une donation**, même en faveur d'un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en démet alors irrévocablement. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.
- Dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par **un don ou legs** la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation d'une concession vide de tout corps est faite par titre de substitution rédigé par le Maire. Le Maire est informé de cette démarche afin qu'il ratifie un acte de substitution. Le Maire ne peut la refuser que pour des motifs d'ordre public.

Au décès du titulaire d'une concession familiale, celle-ci est transmise aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

Une concession ne peut pas être revendue.

F - REPRISE DES CONCESSIONS

- Rétrocession : la demande doit être faite par le titulaire de la concession, celle-ci devant être vide de tout corps. Le Maire n'est pas obligé d'accepter une demande de rétrocession. Il peut le faire sans compensation financière et sous réserve d'une remise en état.

- Non renouvellement : passé le délai (2 ans révolus), aucun renouvellement ne sera accepté. Les restes mortels et les cendres seront déposés à l'ossuaire. La concession fera retour à la commune qui deviendra propriétaire des monuments, caveau, stèle se trouvant sur cette concession non renouvelée.

- Etat d'abandon des concessions perpétuelles :

Lorsque, après une période de 30 ans, et 10 ans d'inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, et dans le respect de la procédure prévue dans ce cas, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

G - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE (OU DE SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE) :

DROITS :

- Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Il peut aménager sa sépulture.
- ses ayants droit ou cause ont le droit de faire inhumer les personnes dans le terrain concédé en respectant les termes de l'arrêté initial de concession.

OBLIGATIONS :

Le concessionnaire, ses ayants droits ou ayants cause doivent :

- Formuler toutes les demandes relatives aux interventions dans leur concession (inhumations, exhumations, réductions de corps, inscriptions...) ou donner leur accord s'ils ne sont pas le plus proche parent des personnes inhumées ;
- Mandater une société ou une entreprise de Pompes funèbres dans tous les cas requis par la législation ;
- Entretien la sépulture en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité ;
- Procéder dans les meilleurs délais, en cas de dégradations (catastrophe naturelle...), à la remise en état des objets et monuments détériorés. ;
- Tenir informé le Maire de tout changement de domicile et transmettre les coordonnées des ayants droit ou ayants cause ;

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité et la salubrité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables leur sera transmise.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés par la commune aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayant-droits.

Gravure : toute inscription doit être soumise à l'approbation du Maire. Il est possible de rappeler le souvenir d'une personne décédée non inhumée dans la concession mais obligation d'inscrire In memoriam ou En mémoire de.

Fleurissement :

Tombes : les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Cases columbarium : il faudra veiller à ce que les fleurs déposées ne débordent pas sur les cases voisines.

Ornement :

Les objets d'ornement devront être conformes à l'harmonie générale du cimetière.

4 - OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DES SOCIETES OU ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES HABILITES PAR LA PREFECTURE

Toutes les demandes présentées par les Entreprises ou Sociétés de Pompes Funèbres habilitées par la Préfecture devront être faites conformément à la législation funéraire en vigueur.

L'entreprise ou la Société de Pompes Funèbres devra faire parvenir à la Mairie sa demande accompagnée de tous les documents justificatifs.

Le Maire accorde, entre autre, les autorisations relatives aux inhumations, aux exhumations et à la dispersion des cendres, après l'accomplissement des formalités administratives qui lui incombe.

Aucune intervention au cimetière ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit du Maire.

Toute date, tout horaire qui serait fixé arbitrairement par une entreprise, sans consulter les Services municipaux, ou sans l'obtention de l'Autorisation Particulière d'Inhumer, n'engagerait en rien la Commune.

Une telle démarche permettrait, le cas échéant, l'engagement de poursuites en cas d'accomplissement d'actes d'autorité commis par l'entreprise pour imposer la réalisation de ses volontés.

Toutes les interventions au cimetière devront être réalisées conformément à la législation funéraire :

1. dans le respect dû aux morts et à leur famille ;
2. dans le respect des sépultures et de l'aménagement du cimetière.

Les fosses, la hauteur de terre recouvrant le cercueil seront réalisées selon les dimensions minimales indiquées par la législation funéraire en cours.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Toutes les inscriptions sur les monuments funéraires sont soumises à l'autorisation du Maire.

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés et de n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers doivent dans tous les cas se conformer aux ordres du Maire.

Tous les travaux entrepris sans autorisation doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur. Les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux Lois, devant les tribunaux compétents.

L'accès au cimetière pour exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

Chaque ouverture de tombe aura lieu au moins 24 heures avant l'heure d'inhumation arrêtée, en prévision d'une intervention préalable indispensable et être protégée en attendant d'être refermée afin de prévenir tout accident.

Les murs du cimetière doivent rester vierges. Les allées doivent être libres de tout accès. Les véhicules autorisés doivent circuler au pas.

5 – DIVERS

Le présent règlement est consultable en mairie et sur le site Internet de la commune. Il est remis lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession. Il est affiché à l'entrée du cimetière.

LEXIQUE :

Ayant cause : personne concernée par l'entretien d'une concession mais non autorisée à y être inhumée

Ayant droit : personne autorisée par le titulaire de la concession à être inhumée dans sa concession

Concession : – Tombe ou cave urne

Les cendres sont assimilées aux corps. Elles sont soumises à la même réglementation

Terrain commun : chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. L'emplacement est gratuit.

Titulaire d'une concession : personne qui a acheté un emplacement au cimetière pour sa famille ou les personnes nommées dans l'arrêté de vente de concession.

Veyrier du Lac, le 16 avril 2015

Le Maire,